



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
PÔLE DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

AP N° = 82 - 2020 - 04 - 15 - 002

Arrêté modificatif  
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-19-004 du 19 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département ;
- Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les zones de loisirs, les sentiers de randonnée balisés ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

**Considérant** que le département de Tarn-et-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les zones de loisirs, les sentiers de randonnée balisés sont interdits au public à compter du 31 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

**Article 3** : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-19-004 du 19 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département est abrogé.

**Article 5** : Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux ; elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà du délai de quatre mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin, les maires du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **15 AVR. 2020**

Le préfet



Pierre BESNARD